

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome
du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 10 MARS 2026

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; Mme CASTEL 1^{ère} Vice-présidente ;
Mme ECHEVERRIA 2^{ème} Vice-présidente ; Mmes BUTORI, LASSERRE, PINATEL ;
MM. BROUCARET, IBARBOURE, KORDIAN, MATON

EXCUSÉS : MM. ALDANA-DOUAT, ETCHEVERRY

POUVOIRS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ECHEVERRIA

O/J N° 5 – PERSONNEL – CREATION DE POSTES

Création d'emplois permanents

Le Président propose la création d'emplois permanents.

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2026, le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Responsable technique et logistique d'établissement culturel	Ingénieur principal	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Responsable technique et logistique d'établissement culturel	Ingénieur	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président
Anton CURUTCHARRY
Maurice
Ravel



Responsable technique et logistique d'établissement culturel	Attaché principal	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Responsable technique et logistique d'établissement culturel	Attaché	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Responsable technique et logistique d'établissement culturel	Technicien principal 1ère classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Responsable technique et logistique d'établissement culturel	Technicien principal 2ème classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Responsable technique et logistique d'établissement culturel	Technicien	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2026, le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Accompagnement	ATEA 1ère classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Accompagnement	ATEA 2ème classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Accompagnement	ATEA	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Accompagnement danse au piano	ATEA 1ère classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Accompagnement danse au piano	ATEA	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant d'accordéon	ATEA 1ère classe	B	1	Temps complet	
Enseignant de contrebasse	Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1	Temps complet	

Enseignant de danse contemporaine	Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	2	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de danse contemporaine	Professeur d'enseignement artistique classe normale	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de formation musicale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de formation musicale	Professeur d'enseignement artistique classe normale	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de flûte à bec	Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1	Temps complet	
Enseignant d'électroacoustique	Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1	Temps non complet 10/16ème	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant d'électroacoustique	Professeur d'enseignement artistique classe normale	A	1	Temps non complet 10/16ème	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de piano	Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1	Temps complet	
Enseignant de violon	Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1	Temps complet	
Documentaliste spécialisé	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1ère classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Documentaliste spécialisé	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2ème classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Chargé de mission logistique générale	Attaché principal	A	1	Temps complet	
Responsable opérationnelle RH	Attaché	A	1	Temps complet	
Appariteur	Adjoint technique	C		Temps non complet 50%	

Ces emplois permanents pourront être pourvus :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 366 et 1015.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois :

- des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance en date du 5 décembre 2023
- des attachés territoriaux, adjoints techniques territoriaux et des assistants de conservation de patrimoine et des bibliothèques territoriaux par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 13 décembre 2019.
- des ingénieurs et techniciens territoriaux par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 26 juin 2020.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

DÉCIDE

- la création des emplois permanents listés dans le tableau ci-dessus
- que les emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article 332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, les emplois permanents pourront être dotés d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 366 et 1015.

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme des procédures de recrutement,

ADOpte l'ensemble des propositions du Président

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DONT ACTE